



Conseil de sécurité

Distr. générale
24 mai 2012

Original : français

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye

Note verbale datée du 21 mai 2012, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Luxembourg auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Luxembourg auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye et, se référant au paragraphe 25 de ladite résolution, a l'honneur de lui communiquer les renseignements concernant l'application par le Luxembourg des sanctions prises par l'Organisation des Nations Unies à l'encontre de la Libye (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 21 mai 2012
adressée au Président du Comité par la Mission
permanente du Luxembourg auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Rapport du Luxembourg au Comité du Conseil
de sécurité créé par la résolution 1970 (2011)
concernant la Libye**

Conformément au paragraphe 25 de la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité, le Luxembourg a l'honneur de faire part au Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 1970 (2011) concernant la Libye des informations suivantes sur les mesures concrètes qu'il a prises pour appliquer effectivement les mesures restrictives édictées aux paragraphes 9, 10, 15 et 17 de la résolution 1970 (2011) et complétées par la résolution 1973 (2011).

Mesures adoptées par l'Union européenne

Dans le droit de l'Union européenne, les résolutions du Conseil de sécurité prennent effet par l'intermédiaire des décisions que le Conseil de l'Union européenne prend dans le cadre de la Politique étrangère et de sécurité commune.

Ces décisions sont juridiquement contraignantes pour les États membres. Elles transposent le contenu des résolutions du Conseil de sécurité dans la législation européenne. Afin d'en garantir le caractère juridiquement contraignant pour les États membres, mais aussi l'application directe dans ceux-ci, il faut ensuite que ces décisions se traduisent par des règlements du Conseil de l'Union européenne. En application de ces principes, le Luxembourg et les autres États membres de l'Union européenne ont conjointement appliqué les mesures restrictives à l'encontre de la Libye imposées par les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) du Conseil de sécurité de la manière ci-dessous.

**Décision 2011/137/PESC du 28 février 2011, amendée par la décision
2011/178/PESC du 23 mars 2011, la décision 2011/625/PESC
du 22 septembre 2011, la décision 2011/729/PESC du 10 novembre
2011 et la décision 2011/867/PESC du 20 décembre 2011 du Conseil
de l'Union européenne**

Ces décisions du Conseil consacrent l'engagement qu'a pris l'Union européenne de mettre en œuvre toutes les mesures énoncées dans les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) du Conseil de sécurité. La décision 2011/137/PESC prévoit un embargo sur les armes, une interdiction des équipements utilisés à des fins de répression interne, ainsi que des restrictions à l'admission sur le territoire et le gel des fonds et ressources économiques de certaines personnes et entités commettant des violations graves des droits de l'homme contre des personnes se trouvant en Libye, y compris en préparant, commandant, ordonnant ou conduisant des attaques, en violation du droit international, contre des populations ou des installations civiles. La décision 2011/178/PESC prévoit d'autres mesures restrictives, notamment l'interdiction de survol de l'espace aérien libyen, ainsi que de l'espace aérien de l'Union européenne par des aéronefs libyens, et d'autres

dispositions relatives aux mesures introduites par la décision 2011/137/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye, notamment une clause visant à faire en sorte que ces mesures n'aient pas d'incidence sur les opérations humanitaires en Libye.

Ces décisions ont été amendées notamment par les décisions d'exécution du Conseil ci-après :

- **Décision d'exécution 2011/236/PESC du Conseil du 12 avril 2011.** La décision remplace les annexes à la décision 2011/137/PESC par un texte présenté à ses annexes I, II, III et IV, ajoutant des personnes et entités supplémentaires à la liste et retirant un nom;
- **Décision d'exécution 2011/300/PESC du Conseil du 23 mai 2011.** La décision ajoute, en annexe I et II, une personne et une entité supplémentaires à la liste figurant aux annexes II et IV de la décision 2011/137/PESC;
- **Décision d'exécution 2011/345/PESC du Conseil du 16 juin 2011.** La décision retire une personne de la liste figurant à l'annexe IV de la décision 2011/137/PESC;
- **Décision d'exécution 2011/500/PESC du Conseil du 10 août 2011.** La décision ajoute deux entités à la liste figurant à l'annexe IV de la décision 2011/137/PESC;
- **Décision d'exécution 2011/521/PESC du Conseil du 1^{er} septembre 2011.** La décision retire des entités de la liste figurant à l'annexe IV de la décision 2011/137/PESC;
- **Décision d'exécution 2011/543/PESC du Conseil du 15 septembre 2011.** La décision retire une entité de la liste figurant à l'annexe IV de la décision 2011/137/PESC.

Ces décisions d'exécution ont visé notamment à mettre en œuvre, pour l'Union européenne dans son ensemble, les mesures édictées aux paragraphes 14 à 17 et 19 de la résolution 2009 (2011) du Conseil de sécurité concernant la levée progressive du gel des avoirs, sous les conditions édictées par le Conseil de sécurité, afin que les avoirs soient mis à la disposition du peuple libyen et utilisées à son profit.

Règlements du Conseil de l'Union européenne

Les règlements du Conseil mettent en œuvre les éléments des décisions présentées ci-dessus relevant des compétences de l'Union européenne en vertu du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en particulier dans l'objectif d'en assurer l'application uniforme par les acteurs économiques dans tous les États membres de l'Union européenne.

Les règlements du Conseil ont force obligatoire dans leur intégralité et sont directement applicables dans tous les États membres de l'Union européenne dès leur publication dans le *Journal officiel* de l'Union européenne. Les fonds et ressources économiques sont directement et immédiatement gelés en vertu des règlements du Conseil. Aucune disposition nationale de mise en œuvre n'est requise à cet égard.

**Règlement (UE) n° 204/2011 du Conseil du 2 mars 2011, amendé
et mis en œuvre par les règlements subséquents, le dernier en date
étant le Règlement (UE) n° 1360/2011 du Conseil du 20 décembre 2011**

Ces règlements ont été complétés par les règlements d'exécution ci-après :

- **Règlement d'exécution (UE) n° 233/2011 du Conseil du 10 mars 2011.** Le règlement met en œuvre l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 204/2011, inscrivant d'autres personnes et entités sur la liste des personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives qui figure à l'annexe III dudit règlement;
- **Règlement d'exécution (UE) n° 272/2011 du Conseil du 21 mars 2011.** Le règlement met en œuvre l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 204/2011, inscrivant d'autres personnes et entités sur la liste des personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives qui figure à l'annexe III dudit règlement;
- **Règlement d'exécution (UE) n° 288/2011 du Conseil du 23 mars 2011.** Le règlement met en œuvre l'article 16, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° 204/2011, remplaçant les annexes II et III de ce règlement par le texte figurant respectivement à ses propres annexes I et II, et inscrivant une personne et une entité supplémentaires sur la liste;
- **Règlement d'exécution (UE) n° 360/2011 du Conseil du 12 avril 2011.** Le règlement met en œuvre l'article 16, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° 204/2011, remplaçant les annexes II et III de ce règlement par le texte figurant respectivement à ses propres annexes I et II, et inscrivant des personnes et entités supplémentaires à la liste tout en supprimant une personne;
- **Règlement d'exécution (UE) n° 502/2011 du Conseil du 23 mai 2011.** Le règlement met en œuvre le règlement (UE) n° 204/2011 ajoutant une personne et une entité à la liste figurant à l'annexe III dudit règlement;
- **Règlement d'exécution (UE) n° 573/2011 du Conseil du 16 juin 2011.** Le règlement met en œuvre l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 204/2011 et retirant une personne de la liste figurant à l'annexe III dudit règlement;
- **Règlement d'exécution (UE) n° 804/2011 du Conseil du 10 août 2011.** Le règlement met en œuvre l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 204/2011 et ajoutant d'autres entités à la liste figurant à l'annexe III dudit règlement;
- **Règlement d'exécution (UE) n° 872/2011 du Conseil du 1^{er} septembre 2011.** Le règlement met en œuvre l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 204/2011 et retirant les entités figurant à l'annexe du présent règlement de la liste figurant à l'annexe III dudit règlement;
- **Règlement d'exécution (UE) n° 925/2011 du Conseil du 15 septembre 2011.** Le règlement met en œuvre l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 204/2011 et retirant une entité à la liste figurant à l'annexe III dudit règlement;

- **Règlement d'exécution (UE) n° 941/2011 du Conseil du 22 septembre 2011.** Le règlement met en œuvre l'article 16, paragraphes 2 et 5, du règlement (UE) n° 204/2011 et retirant les entités figurant à son annexe des listes figurant aux annexes II et III du règlement (UE) n° 204/2011.

Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 (et ses amendements)

Ce règlement exige des ressortissants libyens qu'ils soient munis d'un visa pour entrer dans l'Union européenne.

Mesures adoptées par le Luxembourg

Embargo sur les armes

En vertu de l'article 5 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, l'importation, la fabrication, la transformation, la réparation, l'acquisition, l'achat, la détention, la mise en dépôt, le transport, la cession, la vente, l'exportation et le commerce d'armes et de munitions sont soumis à autorisation du Ministre de la justice. Par ailleurs, la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente et le règlement grand-ducal du 31 octobre 1995 relatif à l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente obligent à détenir une licence d'exportation pour vendre, fournir, transférer ou exporter des armements et du matériel connexe. Ceci s'applique à tous les biens figurant sur la Liste commune des équipements militaires de l'Union européenne. Les demandes de licence sont évaluées selon des critères pertinents, en tenant compte des mesures imposées par les paragraphes 9 et 10 de la résolution 1970 (2011) et des dérogations prévues au paragraphe 13 de la résolution 2009 (2011). S'il y a lieu, le Luxembourg fera en sorte qu'une notification parvienne au Comité avant de procéder à tout envoi d'armes ou de matériel connexe. À ce jour, aucun envoi de ce type n'a été effectué depuis le Luxembourg.

Interdiction de délivrance de visas

L'interdiction de délivrance de visas s'applique d'abord dans le cadre de la Convention d'application de l'Accord de Schengen qui régit l'entrée des ressortissants de pays tiers dans l'espace Schengen, dont fait partie le Luxembourg. L'article 5, paragraphe 1, de la Convention définit les conditions d'entrée sur le territoire des parties contractantes. En vertu du paragraphe 2 de l'article 5, l'entrée sur les territoires des parties contractantes doit être refusée aux ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas l'ensemble de ces conditions. Étant donné que les personnes concernées par les mesures édictées par le Conseil de sécurité ne remplissent pas les conditions détaillées à l'article 5, paragraphe 1, point e) de la Convention, qui dispose que l'étranger ne doit pas être considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, la sécurité nationale ou les relations internationales de l'une des parties contractantes, ces personnes ne peuvent se voir accorder l'entrée sur le territoire du Luxembourg. Conformément aux articles 15 et 18 de la Convention, cette interdiction d'entrée sur le territoire s'applique tant aux visas uniformes de courte durée valables pour le territoire de l'ensemble des parties contractantes qu'aux visas nationaux pour séjour de longue durée. En outre, la loi du

29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration prévoit qu'une personne n'étant pas autorisée à pénétrer au Luxembourg sera refoulée.

Gel des avoirs

La législation du Luxembourg sur le secteur financier impose aux établissements financiers des obligations professionnelles et des règles de conduite qu'ils doivent observer à tout moment et de façon continue. À ce titre, les établissements ont notamment une obligation de vigilance à l'égard de leur clientèle et une obligation de coopération avec les autorités, dont en premier lieu la Commission de surveillance du secteur financier. Avant de nouer une relation d'affaires ou d'exécuter une transaction, ils doivent vérifier l'identité de leur client ou du bénéficiaire effectif. Par la suite, tout au long de la relation avec le client, ils doivent examiner ses transactions, notamment quant à l'origine de ses fonds. Si des mesures ou sanctions internationales sont décidées au niveau politique par le Conseil de sécurité, ces mesures sont introduites au Luxembourg par le biais de règlements de l'Union européenne directement applicables en droit national. Au cas où un établissement financier aurait un client visé par une telle sanction internationale, il doit appliquer la sanction, en gelant sans délai les avoirs du client, et en informer le Ministère des finances. Au Luxembourg, des avoirs appartenant à la Libyan Investment Authority ont été gelés.

Interdiction de vol

Les vols civils relèvent de la compétence de la Direction de l'aviation civile. Il n'y a actuellement pas de vols faisant la liaison entre la Libye et le Luxembourg. Quant aux vols militaires, les autorisations sont demandées à la Direction de la défense par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères. La Direction de la défense a appliqué les mesures restrictives en vigueur.